



Contribution au 2^{ème} Examen Périodique Universel de la République Démocratique du Congo :

Les violences contre les femmes au Nord et Sud Kivu

Septembre 2013

Ce rapport est le résultat de la collaboration de 20 ONG du Nord et Sud Kivu (République démocratique du Congo), qui participèrent à une formation en avril 2013, organisée par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et la Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS).

ONG du Nord Kivu: Association des Femmes Médecins (AFEMED/NK), Défenseur judiciaire et association dynamique des femmes juristes, Association pour la Défense des Droits de la Femme (ADDF), Femmes Engagées pour la Promotion de la Santé Intégrale (FEPSI), Mutaani FM, Marche Mondiale de la femme, Ligue pour la Solidarité Congolaise (LSC), Programme Promotion des Soins de Santé Primaires (PPSSP), Marche Mondiale des femmes, Synergie des femmes/Walikale UCF

ONG du Sud Kivu: SOS Information Juridique Multisectorielle (SOS IJM), Congo Rénaitre, ASBL/REVIVRE, APC, Action des Chrétiens Activistes des Droits de l'Homme à Shabunda (ACADHOSHA), Syndicat d'Initiatives pour le développement du territoire de Mwenga (SIDEM), Association des Femmes Juristes Congolaises (AFEJUCO), Coordinatrice Provinciale Regard Rural Sans Frontière (RRSF), Centre Olame, Arche D'Alliance

Contact : OMCT International Secrétariat

8 rue du Vieux-Billard, CP21, CH-1211 Genève 8, Suisse

Téléphone: + 41 22 809 4939

Fax: + 41 22 809 4929

E-mail: omct@omct.org

Sommaire

Introduction	2
I. Les facteurs de la violence	3
A. <i>Les discriminations dans la législation et la pratique</i>	<i>3</i>
B. <i>Une impunité généralisée</i>	<i>4</i>
1) <i>La loi de 2006 sur l'interdiction et la répression des violences sexuelles</i>	<i>4</i>
2) <i>La corruption.....</i>	<i>4</i>
3) <i>Accès à la justice.....</i>	<i>5</i>
4) <i>Les difficultés au niveau pratique.....</i>	<i>5</i>
C. <i>Les ressources naturelles</i>	<i>6</i>
D. <i>Le manque d'implication du gouvernement congolais</i>	<i>6</i>
E. <i>La participation des femmes aux négociations de paix</i>	<i>6</i>
II. Les formes de violence	7
A. <i>Les violences sexuelles dans le conflit armé</i>	<i>7</i>
B. <i>Les violences domestiques.....</i>	<i>7</i>
C. <i>La violence au sein des communautés.....</i>	<i>8</i>
D. <i>La protection des femmes défenseurs des droits fondamentaux</i>	<i>8</i>
E. <i>Les femmes déplacées.....</i>	<i>9</i>
III. Recommandations	9

INTRODUCTION

1. A l'occasion de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la République Démocratique du Congo (RDC), vingt ONG du Nord et Sud Kivu ont rédigé un rapport avec le soutien de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et de la Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS). Ce rapport fait parti d'un projet plus large mis en place par l'OMCT et la SFVS visant à mettre fin à la violence contre les femmes tout en développant l'autonomie des défenseurs des droits fondamentaux des femmes victimes de violences au Nord et Sud Kivu.
2. Depuis plusieurs décennies dans les régions du Nord et Sud Kivu, en temps de guerre comme en temps de paix relative, de nombreuses femmes sont victimes de violences. Ces violences sont principalement commises par des groupes armés rebelles ainsi que certains éléments de l'armée (FARDC) et de la police congolaise (PNC). Ces violences prennent des formes diverses telles que des meurtres, des travaux forcés, des pillages, mais également des actes de torture comme les violences sexuelles à grande échelle, tout cela dans une impunité quasi totale. Ces violences ont pour but de créer un climat de peur, détruire des vies ainsi que les communautés.
3. En juin 2013, le Représentant Spécial du Secrétariat général des Nations Unies en RDC, M. Roger Meece, et la Représentante de l'UNICEF en RDC, Mme Barbara Bentein, ont exprimé leur inquiétude face aux cas de violences sexuelles concernant des jeunes filles à Kavumu et à Lwiro dans la Province du Sud Kivu. Durant les mois de juin et juillet 2013, neuf jeunes filles âgées de 18 mois à 12 ans ont été admises à l'hôpital de Panzi au Sud Kivu. Ces jeunes filles ont subi des blessures sévères, ayant conduit à la mort de deux d'entre elles. Aux blessures physiques, s'ajoute la détresse psychologique et les complications pour celles qui survivent à ces violences. Dans leur communiqué l'ONU et l'UNICEF ont déclaré que ces violences étaient inacceptables et qu'il fallait y mettre fin dans les plus brefs délais.¹
4. L'OMCT a également traité des cas similaires à ceux de l'UNICEF. Une jeune fille de 15 ans, déjà victime de violences sexuelles par le passé et qui n'était pas physiquement et psychologiquement remise de la précédente agression, ni complètement rétablie de son opération médicale, a été violée à nouveau par trois militaires FARDC (Forces Armées de la RDC). Au retour de son beau-frère, elle s'est faite violée à nouveau par ce dernier. Elle ne pouvait pas en parler à sa sœur de peur que son beau-frère ne les expulse du foyer familial. Elle est tombée enceinte suite aux viols, l'obligeant à attendre l'accouchement pour pouvoir se faire opérer des fistules provoquées par les viols subis.
5. Ces violences se déroulent dans un contexte caractérisé par un manque de sécurité généralisé et aggravé par des désertions dans les rangs de l'armée régulière en avril 2012, ayant notamment conduit à la création du groupe armé M23 et au déploiement des FARDC.²
6. Lors du premier EPU de la RDC, il avait été constaté un nombre très élevé de violations contre les droits de l'homme et des actes de violences, notamment dans l'est du pays.³ La situation dans la région s'est détériorée depuis lors. Dans le même temps, on constate que les habitants de la région se sentent abandonnés par le gouvernement et la présence de celui-ci est souvent inexistante.
7. Même si les causes de la violence massive envers les femmes en RDC sont complexes, elles doivent être comprises comme faisant parties d'un *continuum* de violence en temps de paix

¹ Communiqué de presse conjoint de l'UNICEF et la MONUSCO, « L'UNICEF et la MONUSCO condamnent les viols au Sud-Kivu », 27 juin 2013. Disponible sur : http://www.unicef.org/media/media_69741.html

² « RDC : l'ONU alarmée par les tueries dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu », 29 août 2012. Disponible sur : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=28840#.Ui70JbRXKJI>

³ Rapport EPU de la République Démocratique du Congo, 4 janvier 2010, para. 32

relatif comme en temps de guerre. Elles s'intègrent dans un contexte plus large de discriminations et d'inégalités envers les femmes.⁴ Pendant les périodes de conflit armé, les inégalités préexistantes ont une tendance à être aggravées.

8. Les violences envers les femmes en RDC ont lieu au niveau familial, communautaire et étatique. Ces violences sont influencées par des facteurs socio-culturels et par la discrimination présente dans la législation et les pratiques.

9. L'objectif de ce rapport est de présenter les principaux facteurs de violences contre les femmes au Sud et Nord Kivu, les différentes formes que prend cette violence mais également de formuler des recommandations afin de contribuer à l'amélioration de la situation.

I. LES FACTEURS DE LA VIOLENCE

A. Les discriminations dans la législation et la pratique

10. D'un point de vue légal, des efforts ont été entrepris pour promouvoir l'égalité homme / femme et améliorer le statut des femmes dans la société. L'article 14 de la Constitution de 2006 garantit l'égalité entre hommes et femmes. De même, plusieurs lois ont été adoptées et d'autres amendées afin de renforcer le statut légal des femmes, dont :

- La loi du 20 juillet 2006 sur l'interdiction et la répression des violences sexuelles ;
- Les amendements au Code du travail ;

Les lois suivantes sont toujours en cours d'adoption ou d'amendement :

- La loi fixant les modalités d'application des droits de la femme à une représentation équilibrée au sein des institutions, loi dite sur la parité, adoptée par le Sénat en novembre 2012 et qui attend la promulgation du Président de la République
- Les amendements au Code de la famille (toujours en cours)
- Les amendements au Code Pénal

11. Cependant, l'égalité homme / femme n'est pas encore effective en RDC. Ce constat résulte notamment de la contradiction existant entre certains articles du Code de la famille et la Constitution. L'article 444 du Code de la famille stipule que « *le mari est le chef du ménage. Il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari* ». En outre, l'article 448 énonce que « *la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne* ». Enfin, le poids très fort des us et coutumes limite le rôle de la femme aux travaux ménagers et à la procréation.

12. En outre, l'article 467 du Code de la famille prévoit que si une femme est reconnue coupable d'adultère, elle peut encourir une peine allant de six mois à un an de prison alors que le mari ne le sera que « si l'adultère est entouré des circonstances de nature à lui imprimer un caractère injurieux ». Or, la loi ne détermine pas en quoi consiste le « caractère injurieux » de l'adultère de l'homme. Ainsi, l'infraction d'adultère de l'homme est difficilement réalisable.

13. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes souligne la nécessité d'« *agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violences à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées* ». Or, l'Etat congolais ne prend pas sa part de responsabilité vis à vis des violences contre les femmes.

14. En RDC, la communauté a tendance à stigmatiser la victime de violences au lieu de l'auteur du crime. Les auteurs des violences profitent d'un climat d'impunité et commettent de graves violations sans conséquences. Comme une femme l'explique dans le documentaire

⁴ Theodor Winkler, 'Violence against Women in Armed Conflict', in Carin Benninger-Budel ed., *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence* (Leiden-Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p. 265.

Indifference and Impunity, réalisé par l'OMCT⁵ : « Quand une femme appartient à un homme et cette femme a été avec un autre homme, elle perd sa valeur. C'est pour cette raison qu'il est si difficile pour les femmes violées de se réintégrer dans leur foyer. Sa famille a honte d'elle et son mari la rejette. Les femmes sont seules, exclues de leur famille et leur communauté ». C'est une des raisons expliquant pourquoi les femmes craignent de dénoncer les violences qu'elles subissent, notamment dans les régions isolées.

B. Une impunité généralisée

15. La manière dont le viol est perçu par la société augmente les difficultés. Bien souvent, aux yeux de la société, une femme violée perd sa valeur. Ainsi, dans de nombreux cas, la victime se trouve dans l'obligation d'épouser son agresseur afin d'éviter la perte de son honneur. Dans de tels cas, les droits fondamentaux des femmes sont complètement niés et cela accroît encore davantage l'impunité car aucune plainte n'est déposée contre l'agresseur.

16. Pour celles qui s'investissent dans le processus judiciaire, elles se retrouvent souvent dans des situations précaires car les réparations financières sont très rarement versées que cela soit pas le gouvernement ou les particuliers. Cette négligence du gouvernement de prendre sa part de responsabilité facilite une fois encore l'impunité. La justice obtenue par les victimes devrait comprendre leur protection, leur réintégration dans la communauté et leur réhabilitation.

17. Bien souvent en matière de violences contre les femmes, les auteurs ne sont pas punis. Lorsqu'il y a un procès et un verdict de culpabilité, les décisions ne sont pas exécutées, en raison d'interférences politiques ou économiques.

18. De manière générale, l'impunité demeure la règle en RDC. Au sein de la population, un dicton est répandu : « si vous commettez des crimes, on vous prime ». En effet, beaucoup de seigneurs de guerre ayant commis des crimes et des violations très graves n'ont pas été punis. Au contraire, beaucoup d'entre eux se sont vus offrir des postes au sein de l'armée ou des postes politiques. D'autres ont obtenus des biens matériels ou financiers.

1) La loi de 2006 sur l'interdiction et la répression des violences sexuelles

19. Au niveau législatif, une nouvelle loi sur les violences sexuelles a été adoptée en 2006 grâce à l'activisme des ONG nationales et internationales. Il convient de noter avec satisfaction la criminalisation de nouvelles formes de violence sexuelle, non couvertes jusqu'alors, telles que l'esclavage sexuel, le harcèlement sexuel, les grossesses forcées, etc. Toutefois, cette loi demeure lacunaire. Ainsi, elle ne sanctionne pas le viol conjugal et ne prévoit aucune sanction à l'encontre des magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ) qui ne respectent pas le délai des enquêtes préliminaires, pré-juridictionnelles et la phase juridictionnelle qui est de quatre mois et deux jours. Les actes posés en dehors de ce délai ne sont pas frappés de nullité. Seules des sanctions disciplinaires sont envisageables pour un magistrat ou un OPJ ne respectant pas ce délai.

20. En outre, la loi de 2006 ne contient pas de disposition condamnant les violences sexuelles commises par les factions armées étrangères comme étant un crime de guerre. Bien que le Code pénal militaire prévoit et punisse les crimes internationaux repris par le Statut de Rome, les juridictions congolaises, militaires ou civiles, n'ont pas les moyens d'enquêter sérieusement, d'arrêter et de traduire en justice les auteurs de ces crimes, surtout lorsqu'ils sont étrangers. Concernant les crimes commis par les armées étrangères sur le sol congolais, le gouvernement a échoué à traduire en justice et à condamner les auteurs de ces crimes.

2) La corruption

21. En effet, le gouvernement ne tient pas ses obligations, notamment salariales, auprès des juges et ceux-ci peuvent être tentés par des bakchichs. Les conditions difficiles (ex : problème de sécurité, manque d'accès aux services...) dans lesquelles les magistrats effectuent leur mission

⁵ « Indifférence et Impunité », film de Daniel Schweizer, 2010. Disponible sur : <http://www.youtube.com/watch?v=Q5Hzldn7Br8>

peut accentuer les risques de corruption. La corruption nuit à l'indépendance de la justice et contribue à l'impunité. Les cours civiles aussi subissent une mauvaise réputation à cause de la fréquence de corruption et le manque d'autonomie des autorités judiciaires. Il est nécessaire d'adresser la question d'autonomie du système judiciaire afin de pouvoir assurer l'efficacité de ce dernier. L'influence de l'armée sur le système doit cesser d'autant plus que celle-ci est un des plus grands auteurs de ces crimes.

22. La corruption et l'impunité sont des problèmes interdépendants, l'un favorisant l'existence de l'autre, et les deux diminuant la valeur des institutions de la justice aux yeux de la population. La justice est ainsi perçue comme un luxe coûteux, comme une institution où l'argent prime et où la question de raison ou tort perd complètement sa signification.

3) Accès à la justice

23. En outre, les femmes rencontrent de grandes difficultés pour accéder à la justice, notamment dans certaines parties reculées du Sud et Nord Kivu. Dans ces zones rurales, il faut souligner l'influence des lois tribales et des figures d'autorité dans la communauté tels que les chefs de tribu et les prêtres. Dans ces systèmes, les femmes ont très peu de droits et statut. La soumission des femmes est souvent prônée et respectée par la communauté. Dans ces zones rurales, le gouvernement est peu présent et les communautés ne ressentent pas son autorité ; ce qui explique pourquoi d'autres systèmes prennent souvent la place de l'autorité gouvernementale.⁶

24. Le fonctionnement du système judiciaire en RDC et le manque de volonté politique pour le réformer sont également des causes de l'impunité généralisée qui règne en RDC. Jusqu'en mars 2013, seuls les tribunaux militaires étaient compétents pour juger les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité en vertu de l'article 161 du Code pénal militaire. Dorénavant, les Cours d'Appel sont compétentes pour juger de tels crimes. Cependant, peu de personnes sont informés de cette réforme. En outre, l'indépendance et l'impartialité de ce système souffrent des pressions politiques et surtout de l'ingérence militaire. Cette ingérence peut prendre différentes formes tels que le non-respect des mandats d'arrêts ou l'ingérence lors des enquêtes et des procès. De plus, les juges militaires sont des membres de la justice congolaises tout en étant soumis à leur commandement militaire, ce qui peut poser problème quant à leur indépendance.

4) Les difficultés au niveau pratique

25. A cause du manque de tribunaux dans certaines régions, les femmes victimes de violence doivent souvent parcourir de longues distances afin de pouvoir porter plainte. En outre, le processus judiciaire est long, coûteux et compliqué, d'autant plus que l'Etat ne fournit aucune aide afin d'accompagner et d'encourager les victimes à déposer plainte. Toutes ces difficultés dissuadent souvent les femmes de dénoncer les violences subies.

26. Ces femmes sont également dans une position fragilisée étant donné le taux élevé d'analphabétisme en RDC.⁷ Au Nord et Sud Kivu, le taux d'alphabétisation chez les jeunes femmes âgées de 15-24ans est à 48% (en-dessous de la moyenne nationale qui est de 51%).⁸ Ce problème a également été relevé par Mme Wivine Muma Matipa, Ministre de la Justice congolaise et chef de la délégation devant le CEDAW, qui a parlé de la difficulté d'accès à l'éducation pour les filles ainsi que le taux faible d'inscription et d'alphabétisme.⁹

⁶ La délégation congolaise a abordé ce problème lors de l'examen du rapport périodique de la RDC par le Comité de CEDAW en juillet 2013. Voir « Le « Comité pour l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de la République démocratique du Congo », 11 juillet 2013. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13530&LangID=F>

⁷ United Nations Statistics Division estime que 57% des femmes qui ont plus de 15 ans savent lire contre 77% des hommes. Estimation en 2010.

⁸ http://www.childinfo.org/files/MICSRDC_2010_Preliminary_Results_final_EN_imprime.pdf.

⁹ « Le « Comité pour l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de la République démocratique du Congo », 11 juillet 2013. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13530&LangID=F>

C. Les ressources naturelles

27. Les minerais de la RDC pourraient assurer le développement du pays à condition qu'ils soient bien gérés et que les profits soient redistribués équitablement au sein de la population. Actuellement, ils représentent au contraire, une cause majeure de la violence subie par les femmes en RDC. Ils accentuent le climat de violence et l'exploitation des êtres humains.

28. Les divers groupes armés utilisent les minerais pour financer l'insurrection. Le commerce illicite dote chaque année les groupes rebelles et les unités de l'armée nationale de dizaines de millions de dollars, qui leur servent à acheter des armes et à renforcer leurs campagnes rivales. La population des territoires riches en minerais ne bénéficie pas des revenus de l'exploitation des minerais. Les habitants se trouvent dans une situation d'extrême pauvreté et souffrent du manque des infrastructures de base.

29. Des femmes comme des enfants sont souvent exploitées dans les minerais. Ils sont utilisés comme main d'œuvre dans les mines, comme esclaves domestiques ou même esclaves sexuels. Ces violences renforcent une culture patriarcale où les femmes restent dans une position de soumission et de faiblesse.

D. Le manque d'implication du gouvernement congolais

30. On observe un manque de volonté de la part du gouvernement congolais d'agir face aux violences sexuelles. Ce problème ne semble pas être une priorité pour ce dernier, qui a notamment refusé la création d'une procédure spéciale sur la situation en RDC.

31. Malgré le Rapport du Projet Mapping, concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, très peu de progrès ont été observés. Le rapport avait également conclu qu'en l'état, le système judiciaire congolais n'avait pas les capacités nécessaires afin d'adresser ces crimes.

E. La participation des femmes aux négociations de paix

32. La résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité exige que tous les Etats, ainsi que les milices armées s'assurent que les femmes sont protégées et participent pleinement aux négociations de paix et de reconstruction post-conflit.¹⁰

33. Malheureusement, les femmes congolaises n'ont que très peu participé aux négociations de paix. Seules deux femmes du côté du gouvernement et deux femmes du côté du M23 – en tant qu'observateurs - ont pris part aux négociations de Kampala (Kampala III) sur des délégations de plus de 50 personnes. Il convient de relever qu'aucune femme n'a participé aux négociations Kampala I et Kampala II. Enfin, aucune femme n'a non plus été impliquée dans les négociations qui se sont déroulées à Addis-Abeba, en février 2013.

34. Ceci impacte en même temps la présence des femmes dans les positions à haute responsabilité ainsi que dans les processus de paix. Elles Les femmes demeurent largement sous-représentées et souvent exclues à la fois des instances de décisions et des processus de paix. L'absence des femmes au niveau politique et dans les négociations de paix induit une non-prise en compte de certaines problématiques qui leur sont propres, et notamment les violences sexuelles.

¹⁰ Article 8 : « Calls on all actors involved, when negotiating and implementing peace agreements, to adopt a gender perspective, including, inter alia: (a) The special needs of women and girls during repatriation and resettlement and for rehabilitation, reintegration and post-conflict reconstruction; (b) Measures that support local women's peace initiatives and indigenous processes for conflict resolution, and that involve women in all of the implementation mechanisms of the peace agreements; (c) Measures that ensure the protection of and respect for human rights of women and girls, particularly as they relate to the constitution, the electoral system, the police and the judiciary. »

II. LES FORMES DE VIOLENCE

A. Les violences sexuelles dans le conflit armé

35. Depuis plus de deux décennies, les filles et femmes vivant au Nord et Sud Kivu sont victimes de violences sexuelles, perpétrées par les groupes armés rebelles, l'armée congolaise (FARDC), les forces de police (PNC) et les forces de sécurité. Les violences sexuelles sont utilisées comme une « arme de guerre » afin de contrôler la région et détruire les familles et les communautés.

36. La violence est exacerbée par le manque de stabilité des soldes des militaires. Souvent, ces derniers attendent plusieurs mois pour recevoir de la part du gouvernement. Pour certains d'entre eux, les exactions et les violences sexuelles représentent un type de paiement, ce qui les amène à violer et à piller des communautés en recherche de paiement.

B. Les violences domestiques

37. Toutefois, ces violences contre les femmes ne sont pas uniquement commises par les forces armées mais également par des civils dans la sphère publique et privée. Malgré le taux élevé de violences et la reconnaissance de celles-ci dans les rapports périodiques combinés de 2011 au CEDAW, il n'existe toujours ni loi, ni projet de loi pour ce problème.¹¹

38. La loi de 2006 sur l'interdiction et la répression des violences sexuelles ne pénalise pas le viol conjugal. La violence conjugale n'est pas non plus spécifiquement incriminée par le Code Pénal. Même si la loi considère une agression comme un crime, quand celle-ci a lieu dans la sphère domestique il est rare que la police intervienne.

39. Une étude menée en 2012 par l'Association pour la Défense des Droits de la Femme (ADDF)¹² montre que 52% des cas enregistrés ont été commis par des civils ou des démobilisés. Cette étude met en lumière que les actes de violences contre les femmes ne sont pas uniquement commis par des militaires mais également par des civils, dans la sphère privée. Cela s'imbrique dans une culture où la violence est subie dès le plus jeune âge. En 2010, une étude réalisée par l'UNICEF révélait que 92% des enfants avaient expérimenté des méthodes disciplinaires violentes.¹³

40. Les violences contre les femmes s'inscrivent dans un contexte plus large de discriminations et d'inégalités envers ces dernières. Les violences conjugales sont si « répandues qu'elles sont considérées comme normales », souligne la Direction des recherches du Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP).¹⁴ Comme il n'existe aucune protection légale contre les viols conjugaux et les violences domestiques, cela contribue à la perpétuation de ces crimes. La violence domestique fait partie « des secrets du ménage », et l'Eglise comme la famille encouragent le silence autour de ce sujet. Par ailleurs, ce type de violence n'est souvent pas considéré comme tel à cause de la pensée dominante que l'homme a le droit à des relations sexuelles quand il les souhaite. Le devoir de son épouse est de répondre à ses besoins.¹⁵ Ainsi, beaucoup de victimes n'osent pas parler des violences, y compris sexuelles, qu'elles subissent à

¹¹ Immigration and Refugee Board of Canada, République démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'État et les services offerts aux victimes (2006-mars 2012), 17 April 2012, COD104022.EF, available at: <http://www.refworld.org/docid/4f9e5def2.html>
<http://www.refworld.org/docid/4f9e5def2.html>

¹² rapport de l'A.D.D.F, Rapport de Monitoring de Violations des Droits Humains dans le Grand-Nord-Kivu en RDC de 2012 à Mai 2013

¹³ http://www.childinfo.org/files/MICSRDC_2010_Preliminary_Results_final_EN_imprime.pdf. A noter que ce chiffre était pareil pour fille comme pour garçon.

¹⁴ Immigration and Refugee Board of Canada, République démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'État et les services offerts aux victimes (2006-mars 2012), 17 April 2012, COD104022.EF, available at: <http://www.refworld.org/docid/4f9e5def2.html>

¹⁵ Le rapport : « Preventing intimate partner and sexual violence against women. » WHO, 2010 fait également illusion au droit de l'homme aux faveurs sexuelles.

la maison ou ne connaissent pas leurs droits¹⁶, malgré l'entrée en vigueur de la loi de 2006 sur les violences sexuelles.

C. La violence au sein des communautés

41. Les violences sexuelles existent également dans le milieu scolaire. Certains instituteurs abusent des jeunes filles bien souvent en toute impunité, profitant du manque d'instruction de ces dernières qui ne dénoncent pas ces crimes. Dans certaines universités, cette pratique continue avec « les points dits sexuellement transmissibles ». Cela fait référence à la demande d'un professeur à une élève d'avoir des relations sexuelles avec celui-ci afin de garantir sa réussite sauf qu'il ne tient pas sa promesse afin de continuer la relation avec l'élève.

D. La protection des femmes défenseurs des droits fondamentaux

42. La déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998 stipule dans son article premier que « *chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales aux niveaux national et international* ».

43. Afin de pouvoir encourager les femmes à participer aux processus de paix et aux positions de haute responsabilité, il est impératif que le gouvernement congolais assure leur protection. Lors de période de fortes tensions ou lorsque des graves violations aux droits de l'homme sont perpétrées, il est souvent difficile pour les défenseurs des droits de l'homme de dénoncer les infractions dont ils sont témoins, car ils risquent de subir des menaces, du harcèlement ou encre des agressions. Or, aucune loi n'existe en RDC pour fournir une protection pour ceux et celles qui luttent pour la protection des droits fondamentaux en RDC. Entre 2010 et 2011, les cas des meurtres de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana, montrent les dangers qu'encourent les défenseurs, le manque de justice et l'impunité qui règne en RDC.¹⁷ Plus récemment, en octobre 2012, le Dr Denis Mukwege, fondateur de l'hôpital GR de Panzi, a été victime d'une tentative d'assassinat à Bukavu.

44. Les femmes défenseurs des droits fondamentaux sont particulièrement exposées aux violences, en raison à la fois de leur activité mais également de leur genre. Les femmes défenseurs sont souvent accusées d'être des opposantes au service de l'occident. Plusieurs d'entre elles ont subi des menaces, des harcèlements voire d'enlèvements ou d'assassinat :

- En janvier 2013, Philomène Muamba, présidente de l'Association pour la défense des droits des enfants et femmes opprimés dans la province du Kasai-Occidental a subi des menaces à plusieurs reprises.
- Ange Binombe, a été enlevée alors qu'elle effectuait une permanence à la CAFED. La personne initialement visée était Gogo Kavira, présidente de CAFED, mais celle-ci était en déplacement ce jour-là. Cet enlèvement serait lié aux activités de la CAFED, notamment le plaidoyer pour encourager le gouvernement à rejeter toute idée de négociation avec le M23.
- Annie Pengele, une activiste militant pour l'élection de femmes en RDC et dans la province du Nord Kivu a été menacée par le suppléant d'un candidat à la députation nationale pour avoir sensibilisé les femmes à voter pour des femmes aux élections de novembre 2011.
- Suite à des viols collectifs, sur 284 femmes, en juillet 2010 à Luvungi dans l'Est de la RDC, trois femmes de la maison d'écoute ont été menacées par les Mai Mai de Tcheka et les FDLR (Forces Démocratique pour la Libération du Rwanda).
- Justine Bihamba, coordinatrice de la SFVS, et quatre de ses collaboratrices ont été sujettes à des menaces à plusieurs reprises par certains seigneurs de guerre opérant à l'Est de la RDC.

45. En dépit de l'article premier de la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme, les défenseurs des droits fondamentaux, et notamment les femmes, ne bénéficient d'aucune protection en cas de menaces, d'harcèlement ou d'intimidation. En cas d'assassinat, les procès ne

¹⁶ La délégation congolaise a abordé ce problème lors de la session du CEDAW en juillet 2013. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13530&LangID=E> accédé 23/07/2013

¹⁷ http://www.omct.org/files/2011/10/21443/obs_2011_uk_complet.pdf

sont généralement pas ouverts et s'ils sont ouverts ils n'aboutissent pas, comme c'est le cas pour Floribert Chebeya, Fidèle Bazana, Serge Maheshe et Didace Namujimbo.

E. Les femmes déplacées

46. Certains groupes armés à l'est de la RDC utilisent les déplacements massifs de population comme une arme de guerre. La situation des personnes déplacées est très préoccupante. En effet, sur une population totale estimée à 6.090.723 d'habitants, 2.000.000 sont des déplacés internes, dont 60% en province du Nord et Sud Kivu. La province du Nord-Kivu connaît depuis 1993 des troubles interethniques et de nombreux conflits, provoquant le déplacement de plus des deux-tiers de sa population. Certains groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées sont particulièrement touchés par ce phénomène. Certains d'entre eux vivent dans des camps, dans des conditions de vies extrêmement difficiles. D'autres vivent dans des familles d'accueil sans assistance alimentaire et sanitaire. Les déplacés internes sont particulièrement vulnérables et subissent des violences et d'autres atteintes à leur droits fondamentaux.

III. RECOMMANDATIONS

Modifications législatives

- Adopter une loi spécifique pénalisant la violence domestique, y compris les viols conjugaux.
- Réformer toutes les dispositions discriminatoires présentes dans le Code de la famille et le Code pénal afin de mettre la législation interne en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Promulguer la loi fixant les modalités d'application des droits de la femme à une représentation équilibrée au sein des institutions, dite la loi sur la parité.

Participation des femmes aux instances décisionnelles

- Garantir et promouvoir la participation des femmes dans toutes les négociations et processus de paix et de désarmement, comme prévu dans la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, afin que leurs intérêts et préoccupations soient pleinement intégrés et pris en compte.

Accès à la justice

- Enquêter de manière prompt, indépendante et effective sur tous les actes de violences à l'égard des femmes et punir les auteurs de ces crimes, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées.
- Garantir l'indépendance de la justice et l'égal exercice de leurs droits par les femmes.
- Assurer et renforcer l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles en palliant le manque de tribunaux, en assurant un accès gratuit à la justice et en renforçant la formation des magistrats et autre personnel judiciaire.
- Etablir des chambres de justice mixte afin de juger les auteurs des crimes de violences sexuelles commis durant les conflits armés ayant lieu en RDC.
- Assurer l'exécution effective des jugements et garantir que les victimes obtiennent des réparations adéquates.
- Renforcer la capacité des magistrats des Cours d'Appel sur les questions des crimes internationaux réprimés par le Statut de Rome

Respect des droits fondamentaux des femmes

- Assurer la protection des femmes défenseurs des droits fondamentaux, notamment à travers l'adoption du projet de loi sur la protection des défenseurs des droits humains en attente au Parlement
- Se conformer avec la déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998.
- Inclure les hommes et les garçons dans les programmes de lutte contre la violence envers les femmes.